REVISION DU REGLEMENT SUR LA PROFESSION DE MANDATAIRE AUPRES DE L'OAPI

RESOLUTION N° 48/13

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999, instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle et ses annexes ;
- **Vu** les dispositions de l'article 29 de l'Accord de Bangui fixant les attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration ;

Considérant le rapport du Directeur Général;

Considérant le rapport de la Commission des Experts

ADOPTE le Règlement sur la profession de mandataire auprès de l'OAPI ci-après :

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er:

Le présent Règlement fixe les conditions et modalités d'accès à la profession de mandataire, d'exercice et de cessation de ladite profession.

Article 2:

Aux termes du présent Règlement, on entend par Mandataire toute personne physique ou morale habilitée à agir sur mandat, à titre professionnel ou non, pour le compte d'une personne physique ou morale, en vue d'effectuer auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle des opérations de propriété industrielle.

Article 3:

1) La profession de mandataire est une profession libérale organisée par le présent texte et les règles qui régissent les professions libérales. Toutefois en cas de conflit, les dispositions du Règlement sur la profession de

mandataire prévaudront sur tout texte national régissant les professions libérales.

2) Est mandataire professionnel celui qui a pour mission d'offrir, à titre habituel et rémunéré, ses services au public pour conseiller, assister, représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, des droits annexes et des droits portant sur toutes questions connexes.

Article 4:

- 1) Les personnes domiciliées hors du territoire des Etats membres de l'Organisation qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'OAPI doivent recourir aux services d'un mandataire agréé.
- 2) Toutefois, les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'OAPI peuvent recourir, à titre occasionnel, aux services d'un particulier ou d'une entreprise auquel le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée établie sur le territoire d'un Etat membre de l'OAPI et habileté à le représenter, qui ne figurent pas sur la liste des mandataires agréés prévue à l'article 21 ci-dessous.
- 3) Cependant, nul n'est autorisé à offrir au public ou à effectuer à titre professionnel et rémunéré les services visés à l'article 3 précédent s'il n'est mandataire professionnel agréé de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.
- 4) Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie conformément à la législation en matière d'usurpation de titre ou de concurrence déloyale.

TITRE II - DES <u>CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE ET DES</u> SOCIETES PROFESSIONNELLES

Article 5:

Peuvent accéder à la profession de mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle :

- 1- Les personnes titulaires du titre de Conseil en propriété industrielle
- 2- Les Sociétés professionnelles

Section I: DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

Article 6:

Le Conseil en propriété industrielle est la personne physique ayant des compétences académiques et une expérience pratique éprouvée et capable d'intervenir dans les opérations de nature juridique, administrative et technique en rapport avec les questions de propriété industrielle.

Article 7:

L'obtention du titre de Conseil en propriété industrielle est en outre subordonnée au respect de l'ensemble des trois conditions suivantes :

- Etre titulaire d'au moins un diplôme d'ingénieur, un diplôme de 2ème cycle en droit, en économie ou dans l'une des spécialités des sciences exactes ;
- Etre titulaire du diplôme de second cycle d'une école de formation en propriété industrielle ou, justifier d'une pratique professionnelle d'au moins trois ans dans un Office ou dans un Cabinet de propriété industrielle;
- Etre admis à l'examen d'obtention du titre de Conseil en propriété industrielle dont les modalités et les épreuves sont fixées par un règlement particulier.

Article 8:

Le titre de Conseil en propriété industrielle est conféré par une décision du Directeur Général de l'Organisation; un certificat d'attribution du titre est établi et délivré au postulant.

Article 9:

La demande d'attribution du titre de Conseil en propriété industrielle est adressée au Directeur Général de l'OAPI et devra comprendre les pièces suivantes :

- une demande:
- un Curriculum vitae :
- un extrait ou une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- une copie certifiée conforme des diplômes et autres titres académiques ;
- un Certificat ou une attestation justifiant d'une pratique professionnelle délivrée par un Office ou un Cabinet de propriété industrielle ;

- un Certificat ou une attestation d'admission à l'examen d'obtention du titre de Conseil en propriété industrielle délivré par l'OAPI;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Article 10:

Les conditions d'examen d'aptitude pour l'obtention du titre de Conseil en propriété industrielle prévues à l'article 7 ci-dessus et pour l'agrément de mandataire prévues à l'article 17 ci-dessous ne sont pas applicables aux anciens fonctionnaires qui justifient d'au moins dix ans d'expérience pratique dans les services juridiques et techniques des Offices de propriété industrielle.

Article 11:

- 1) Le Conseil en propriété industrielle peut être un salarié d'un Cabinet de mandataire agréé, ou un associé d'une société professionnelle agréée en qualité de mandataire.
- 2) Le Conseil en propriété industrielle peut en outre solliciter un agrément de mandataire auprès de l'OAPI à titre individuel.

Section II: DES SOCIETES PROFESSIONNELLES

Article 12:

- 1) Plusieurs personnes dont une au moins justifie du titre de Conseil en propriété industrielle peuvent constituer entre elles une société professionnelle ou une autre forme de société pour l'exercice en commun de la profession de mandataire agréé auprès de l'OAPI.
- 2) Les sociétés professionnelles existantes qui souhaitent mener des opérations de propriété industrielle doivent justifier de la création d'un Département de propriété industrielle au sein de leur société et disposer d'au moins un Conseil en propriété industrielle salarié.

Article 13:

La société doit être établie ou immatriculée dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés professionnelles propres à chaque Etat membre de l'OAPI.

Les statuts de la société qui organisent la gérance et détermine les pouvoirs des gérants sont établis par acte notarié ou par une autorité habilitée.

Article 14:

- 1) Lorsqu'un associé Conseil en propriété industrielle décide de se retirer de la société, il notifie sa décision au Directeur Général de l'OAPI.
- 2) En cas de retrait ou de départ d'un Conseil en propriété industrielle, la société a l'obligation, dans un délai de trois mois, de notifier ce retrait à l'Organisation.
- 3) Lorsqu'il n'existe plus de Conseil en propriété industrielle au sein d'une société professionnelle agréée comme mandataire conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, la radiation de la société de la liste des mandataires agréés est prononcée à la diligence du Directeur Général de l'Organisation après avoir invité la société à présenter ses observations.

Article 15:

Les sociétés professionnelles de mandataires agréés auprès de l'OAPI sont soumises aux dispositions relatives aux obligations, à la garantie et à la discipline applicables à la profession de mandataire agréé. Elles ne peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires autres que celles qui seraient intentées à l'encontre des Conseils en propriété industrielle.

TITRE III - : DE L'AGREMENT DE MANDATAIRE AUPRES DE L'OAPI

Article 16:

Les titulaires du titre de Conseil en propriété industrielle désireux d'exercer la profession de mandataire auprès de l'OAPI adressent leur dossier au Directeur Général de l'Organisation.

Article 17:

Pour être mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), le Conseil en propriété industrielle doit remplir les conditions suivantes :

- Résider d'une manière permanente sur le territoire d'un des Etats membre de l'Organisation;
- Etre de bonne moralité:

- Etre admis à l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession de mandataire agréé dont les modalités et les épreuves sont fixées par un texte particulier du Directeur Général de l'OAPI;
- Disposer d'un local professionnel qualifié d' « approprié » par l'Organisation;
- Disposer d'un compte bancaire (compte d'affaire) dans l'Etat de résidence dans une banque de premier ordre ;
- Justifier d'une police d'assurance de responsabilité professionnelle et de la garantie prévues à l'article 26 ci-dessous souscrite auprès d'une Compagnie d'assurance dont la liste est arrêtée par l'Organisation ;
- Fournir un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- S'acquitter des droits d'agrément dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'OAPI

Article 18:

Pour être mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, une société professionnelle doit remplir les conditions suivantes :

- Un au moins des membres constituant la société doit avoir le titre de Conseil en propriété industrielle ;
- Le siège de la société doit être fixé dans un Etat membre de l'Organisation;
- Les statuts de la Société doivent êtres établis devant un notaire ou une autorité publique habilitée à le faire ;
- Les associés doivent être de bonne moralité :
- Les membres de la société titulaire du titre de Conseil en propriété industrielle doivent être admis à l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession de mandataire agréé dont les modalités et les épreuves sont fixées par un texte particulier du Directeur Général de l'OAPI.
- Les associés doivent fournir, chacun, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Les associés doivent justifier d'une police d'assurance de responsabilité professionnelle et de garantie prévue à l'article 26 ci-dessous souscrite auprès d'une Compagnie d'assurance dont la liste est arrêtée par l'Organisation;
- La Société doit disposer d'un local professionnel approprié et reconnu par l'Organisation ;
- Les associés doivent s'acquitter des droits d'agrément dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'OAPI.

Article 19:

Une enquête de moralité sera requise pour tout Conseil en propriété industrielle ou pour toute personne associée d'une société professionnelle désireuse d'être mandataire agréé auprès de l'OAPI. Cette enquête de moralité sera demandée avec l'aide de l'Administrateur de l'Organisation de l'Etat du domicile du demandeur.

Article 20:

La qualité de « Mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle » est conférée par une décision d'agrément signée du Directeur Général de l'Organisation. Une fois la qualité reconnue, ladite décision est publiée au Bulletin Officiel de l'Organisation et notifiée à l'intéressé.

Article 21:

L'Organisation tient une liste de Mandataires agréés qu'elle publie dans son Bulletin Officiel et sur son site web et la communique sur demande, à toute personne intéressée.

Article 22:

Nul ne peut être agréé comme mandataire s'il n'est pas de bonne moralité et s'il a :

- été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissement contraire à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs;
- fait l'objet, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation ou de retrait d'agrément;
- été frappé de faillite personnelle ou d'une sanction en application de la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, de faillite personnelle et de banqueroute; ou de la législation relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Article 23:

La profession de mandataire auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle est incompatible avec l'activité de salarié du secteur public ou privé. Elle est toutefois compatible avec celle d'arbitre, de médiateur ou d'expert judiciaire.

TITRE IV - DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Article 24:

Le Mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) doit exercer sa profession avec dignité, conscience, indépendance et probité, et dans le respect des lois, règlements et usages professionnels qui régissent sa profession.

Il doit établir un barème indicatif du montant de ses honoraires, distincts des remboursements de frais et taxes. Ce barème est communiqué à la Direction générale de l'Organisation et à toute personne qui en fait la demande.

Article 25:

Tout mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle doit d'une part justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions et d'autre part constituer une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets et valeurs reçus.

Article 26:

L'assurance visée à l'article 25 ci-dessus doit faire l'objet d'un renouvellement annuel. L'attestation de renouvellement doit obligatoirement être communiquée à l'Organisation dans les trente (30) jours suivant la fin de la période couverte, faute de quoi, le cabinet ne sera pas habileté à effectuer des opérations de propriété industrielle à l'OAPI jusqu'à sa régularisation.

Article 27:

Le mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle doit :

- S'abstenir dans une même affaire de conseiller, assister ou représenter des clients ayant des intérêts opposés ;
- Observer le secret professionnel: Ce secret s'étend notamment aux consultations qu'il donne à son client, aux correspondances professionnelles échangées ainsi qu'à tous documents préparés à cette occasion;

- Conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il a la charge, sauf si son client l'en dessaisit :
- Rendre compte de l'exécution de son mandat au mandant de l'exécution de son mandat notamment en ce qui concerne le maniement des fonds; à cet effet, il doit remettre à son client un compte qui fait ressortir distinctement, d'une part les honoraires et d'autres part les frais et taxes;
- Remettre au client qui l'a dessaisi, ou au nouveau mandataire de celui-ci, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que toutes les pièces et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui a été confiée; la remise doit intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription;
- S'abstenir de se livrer au démarchage des clients d'autres mandataires ou de son ancien tuteur en vue de représenter, donner des consultations ou rédiger des actes en matière de propriété industrielle.

Article 28:

Les obligations qui incombent au mandataire en matière de secret professionnel s'imposent aux collaborateurs de mandataire qu'ils soient ou non Conseils en propriété industrielle. Ce secret couvre l'ensemble des activités du mandataire, qu'il s'agisse de ses missions de conseil, de représentation, ou de défense et en toute matière connexe.

Article 29:

Un mandataire agréé auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle qui est en même temps avocat, doit s'abstenir de plaider contre les droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes les questions connexes des tiers qu'il a eu à consulter, assister ou représenter en vue de leur obtention, leur maintien, leur exploitation ou leur défense.

Il doit également s'abstenir de plaider contre l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

Article 30:

Une personne titulaire du titre de Conseil en propriété industrielle ne peut exercer sa profession en tant que salarié qu'au sein d'une seule société de mandataire agréé ou d'un seul Cabinet de mandataire agréé et ne peut exercer ladite profession à titre individuel en même temps qu'il est salarié.

TITRE V - DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 31:

Lorsque le nombre de mandataires excède cinq dans le territoire de l'un des Etats membres de l'Organisation, ceux-ci peuvent s'organiser en une association ou un regroupement professionnel.

Article 32:

Les Conseils en propriété industrielle ainsi que les mandataires agréés peuvent s'organiser en association ou en groupement de professionnels indépendants. Cette association a pour but de représenter les professionnels auprès des autorités publiques, de défendre leurs intérêts professionnels et de veiller au respect des règles de déontologie de leur profession.

Article 33:

Le détail du fonctionnement de l'Association est fixé par son règlement intérieur qui sera communiqué au Directeur Général de l'Organisation ainsi que la liste des membres qui constituent son Bureau.

TITRE VI - DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 34:

Tout mandataire ou toute personne exerçant à titre d'associé ou de salarié au sein d'un Cabinet de mandataire agréé qui se rend coupable soit d'une infraction aux règles qui régissent la profession prévue au titre IV du présent Règlement, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même s'ils

sont extraprofessionnels, peut faire l'objet de l'une des mesures disciplinaires suivantes :

- 1- avertissement
- 2- blâme
- 3- suspension provisoire
- 4- radiation

Article 35:

Les effets des sanctions visées à l'article 34 ci-dessus sont les suivants :

- Deux avertissements valent un blâme.
- Deux blâmes valent une suspension provisoire.

Article 36:

- 1) Le Directeur Général peut être saisi par une plainte d'une autorité publique, d'un déposant, d'un mandataire ou d'un Conseil en propriété industrielle résident ou non résident dans le territoire des États membres de l'OAPI.
- 2) Le Directeur Général peut également se saisir d'office lorsque des présomptions de violation du présent règlement dont il a connaissance pèsent sur le mandataire et revêtent un caractère grave pour l'Organisation. Lorsque les faits sont avérés ou probables, le Directeur général peut prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile ou appropriée nonobstant toute procédure en cours.

Article 37:

Lorsqu'un associé d'une société professionnelle a fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 35 ci-dessus, celle-ci s'applique à l'égard de la société professionnelle dont il est membre.

Article 38:

Avant toute sanction, sauf en cas de condamnation judiciaire devenue définitive, il est donné au mandataire l'opportunité de se défendre. Il lui est notamment communiqué par écrit les faits qui lui sont reprochés, la sanction encourue et le délai pour présenter sa défense. Il peut être entendu par le Directeur général de l'Organisation.

Article 39:

La décision de radiation est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours de l'Organisation.

Le mandataire radié dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la décision de radiation pour saisir la Commission Supérieure de Recours. Passé ce délai, la sanction devient définitive. Le recours n'est pas suspensif.

Article 40:

La décision de suspension provisoire ou de radiation est publiée au Bulletin Officiel de l'Organisation à la diligence du Directeur général et sur le site web de l'Organisation.

Article 41:

Le Directeur Général peut également prononcer le retrait d'agrément d'un mandataire agréé auprès de l'OAPI :

- lorsque l'une des conditions visées aux articles 17 et 18 ci-dessus cesse d'être remplie ;
- en cas de manquement grave à ses obligations professionnelles;
- en cas de décès d'un mandataire ou de dissolution d'une Société ;
- à la demande de l'intéressé :
- lorsque tous les Conseils en propriété industrielle se sont retirés de la Société.

Article 42:

En cas de suspension provisoire ou de retrait d'agrément, une ou plusieurs des mesures conservatoires ci-après sont prises à la diligence du Directeur Général de l'Organisation :

- arrêt de tout service de représentation au nom du mandataire suspendu ou radié ;
- inventaire du portefeuille du mandataire à la charge du cabinet ;
- information de tous les mandants du retrait d'agrément et invitation des intéressés à désigner un nouveau mandataire ;
- désignation par le tribunal d'un administrateur séquestre pour une période n'excédant pas trois ans.

Le Cabinet d'un mandataire peut être transmis par voie successorale à un héritier s'il est lui-même Conseil en propriété industrielle.

Article 43:

La décision de retrait d'agrément entraîne la radiation de la liste des mandataires. Elle est publiée au Bulletin Officiel de l'Organisation et sur le site web de l'Organisation.

TITRE VII - DES <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>, <u>TRANSITOIRES ET</u> FINALES

Article 44:

- 1) Les mandataires, personnes physiques ou personnes morales actuellement inscrits sur la liste des mandataires agréés à l'OAPI, seront maintenus. Ils devront toutefois se conformer aux dispositions en matière de renouvellement de la police d'assurance de responsabilité professionnelle et en matière de garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets et valeurs reçus.
- 2) L'Organisation programmera des sessions de recyclage pour tous les mandataires agréés en tant que de besoin.

Article 45:

- 1) Les demandes de titre de conseil en propriété industrielle déposées avant la date d'adoption du présent Règlement sont traitées conformément aux dispositions du Règlement sur les mandataires en vigueur au moment de leur dépôt.
- 2) Les personnes titulaires du titre de Conseil en propriété industrielle, à la date d'adoption du présent Règlement, désireuses d'exercer la profession de mandataire agréé à l'OAPI, sont soumises aux dispositions du Règlement sur les mandataires en vigueur au moment de l'obtention de ce titre.

Article 46:

Les demandes d'agrément en qualité de mandataire déposées avant la date d'adoption du présent Règlement sont traitées conformément aux dispositions du Règlement sur les mandataires en vigueur au moment de leur dépôt.

Article 47:

Le présent Règlement qui abroge les dispositions du Règlement sur les mandataires du 04 Décembre 1998, entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration et sa signature.

Il sera publié au Bulletin Officiel de l'Organisation et partout ou besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 2008

P. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE PRESIDENT EN EXERCICE

Mme Emilie Béatrice EPAYE

Ministre du Commerce, de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises de Centrafrique